

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Succession de M^{me} de Marsan; demande contre les princes de Rohan en paiement de legs faits à des serviteurs; prescription. — **Cour impériale de Paris (4^e ch.):** Lettres missives; secret des lettres; inviolabilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Bulletin: Tribunal correctionnel; ministère public; défaut de constatation de son audition. — Police de la navigation; rôle d'équipage; navigation au bornage. — **Cour impériale de Paris (ch. correct.):** Contrefaçon littéraire; la Légende d'Alexandre-le-Grand; M. Talbot, professeur de l'Université, contre M. le comte de Villedeuil. — **Cour d'assises de la Drôme:** Assassinat de M. le vicomte de Dampmartin, maire d'Uzès. — **Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.):** Affaire dite de la Commune révolutionnaire.
JURY D'EXPROPRIATION. — Route de Châtillon à Vanves.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audiences des 15 et 22 juillet.

SUCCESSION DE MADAME DE MARSAN. — DEMANDE CONTRE LES PRINCES DE ROHAN EN PAIEMENT DE LEGS FAITS A DES SERVITEURS. — PRESCRIPTION.

L'action fondée sur des faits de dol ou de fraude est non recevable si, dans une instance antérieure, ces mêmes faits, connus du demandeur, n'ont pas été articulés par lui, et s'il a plaidé au fond.

La prescription de dix ans est opposable à l'action fondée sur le dol et la fraude d'un acte, si le demandeur ne prouve pas l'époque précise de la découverte qu'il a faite du dol prétendu.

La prescription trentenaire est aussi applicable à cette action, nonobstant l'articulation de la découverte tardive du dol et de la fraude.

Ces solutions, relatives à la conciliation des articles 1304 et 2262 du Code Napoléon, sont neuves en jurisprudence.

M^e Emile Leroux, avocat de M. Potier, appelant, s'exprime ainsi :

M. Potier, comme cessionnaire des légataires de M^{me} de Marsan, vient réclamer contre MM. les princes de Rohan le montant des legs, dont il a fait compte à ses cédants, gratifiés par la princesse de Marsan pour leur fidélité et leurs services. Une transaction intervenue sur les réclamations pressantes de ceux-ci a été opposée à leur cessionnaire; le dol et la fraude qui ont présidé à cet acte avaient cependant été antérieurement démontrés; tout au moins devait-il convenir aux princes de Rohan de se défendre au fond sur une telle imputation dirigée contre cet acte; ils avaient annoncé d'abord ce genre de défense; ils ont trouvé plus opportun de proposer une exception de prescription. C'est cette exception qui a été accueillie par le jugement dont est appel, en conformité, il est vrai, de l'opinion de l'organe du ministère public, mais après que ce magistrat s'était prononcé pour reconnaître le dol et la fraude de l'acte en question.

M^{me} la comtesse de Marsan, sœur du maréchal prince de Soubise, ancienne gouvernante des enfants de France, occupait le premier rang dans la noblesse, et jouissait d'une fortune considérable. Elle n'avait pas d'enfants, et cette immense fortune était destinée, pour l'usufruit, au maréchal de Soubise, pour la nue-propriété aux enfants de celui-ci; elle leur assura, de son vivant, tous ses biens.

D'abord, lors du mariage de la princesse Armande Victoire-Joseph de Rohan avec le prince de Rohan-Guénégué, le 13 janvier 1761, elle lui fit don en nue-propriété de la terre et ville de Lession, de la terre et seigneurie de Flobecq, du comté de Walheim, de la terre et seigneurie de Braine, et, en outre, d'une rente de 24,000 florins de Brabant et 600,000 livres à prendre sur les biens de sa succession. Vous verrez comment M^{me} de Guénégué lui en témoigna sa reconnaissance.

En 1780, lors du mariage de M^{me} de Guénégué, petite-fille du prince de Soubise, avec M. le prince de Rohan-Rochefort, M^{me} de Marsan fit à la future, sa petite-nièce, une rente perpétuelle de 45,000 livres, plus elle lui donna 200,000 livres à prendre dans sa succession.

Quand la révolution de 1789 éclata, M^{me} de Marsan ne se crut pas en sûreté à Paris; elle chercha d'abord une retraite dans ses terres de Flandre, où elle avait toujours été reçue en souveraine; mais les idées révolutionnaires ayant gagné les provinces, le séjour y était plus dangereux qu'à Paris; il lui fallut donc se retirer à l'étranger.

M^{me} de Marsan était seule alors; sa famille, qui avait à veiller à sa propre sûreté, ne put l'accompagner dans l'exil. Elle n'était suivie que de quelques domestiques qui, lui restant fidèles, partagèrent ses malheurs et lui prodiguèrent, jusqu'à sa mort, les soins les plus assidus et les plus affectueux. Ces domestiques étaient les sieurs et dame Dupont, la demoiselle Albert, représentés aujourd'hui par M. Potier, et le sieur Barbier.

Le dévouement de ces fidèles domestiques ne fut pas oublié par M^{me} de Marsan; elle leur donna la première place dans le testament qu'elle rédigea le 8 juillet 1793. On y lit ce passage :

« La plupart de mes domestiques m'ayant quittée, je me borne à récompenser ceux qui me sont restés fidèles. En conséquence, mon intention est que M^{me} Albert, ma première femme de chambre, jouisse d'une pension de 4,000 fr. jusqu'à ce qu'elle rentre dans la place de blanchisseuse de Monsieur que je lui avais donnée. En ce cas, mon légataire n'aurait plus à lui payer que le surplus nécessaire pour compléter la somme de 4,000 fr. Je donne et lègue à M^{me} Dupont, ma seconde femme de chambre, la même pension de 4,000 fr., la moitié réversible à son mari et mon valet de chambre, si elle meurt avant lui. Je laisse aussi à mes femmes ma garde-robe, et comme elles ont beaucoup perdu de leurs effets, si je n'ai pas le temps de les en dédommager, je leur laisse de plus la somme de 3,000 fr. Je les recommande à mon neveu. »

Ces dispositions étaient honorables pour celle qui les faisait et pour ceux qui en étaient l'objet; eh bien! elles ne sont pas encore exécutées.

Par le même testament, M^{me} de Marsan institue pour légataire universel M. le prince de Rohan, son petit-neveu, et, à son défaut, son fils aîné.

M^{me} de Marsan décéda à Lintz, en Autriche, le 4 mars 1803, après avoir été rayée de la liste des émigrés le 17 juin 1801. Sa succession ne put être recueillie par le prince de Rohan, son légataire, qui se trouvait, par l'effet de la mort civile encourue pour cause d'émigration, frappé d'incapacité par les

lois révolutionnaires; elle fut dévolue à ses héritiers naturels, qui étaient M^{me} la princesse de Guénégué pour moitié, le prince de Bourbon et la princesse de Bourbon-Condé, représentant la duchesse de Bourbon pour l'autre moitié. Ces derniers étaient aussi exilés et incapables de recueillir; M^{me} de Rohan-Guénégué resta donc seule héritière de M^{me} de Marsan, et elle accepta la succession sous bénéfice d'inventaire.

Il n'existait dans cette succession d'autre passif que les rentes et capitaux qui avaient été constitués en dot à M^{me} de Guénégué ainsi qu'à M^{me} de Rohan-Rochefort, sa fille, et les legs faits au profit des domestiques. La liquidation était facile et le paiement de ces legs paraissait assuré, car, outre l'actif mobilier de la succession, il existait, de plus, une créance au nom de M^{me} de Marsan contre la succession du maréchal prince de Soubise, s'élevant à 1,453,000 fr.

Le maréchal de Soubise, frère de M^{me} de Marsan, était décédé le 2 juillet 1787, laissant pour héritiers (les mêmes que ceux de M^{me} de Marsan) : 1^o M^{me} de Guénégué, sa fille, pour moitié; 2^o M^{me} la duchesse de Bourbon, représentée par le prince de Bourbon et la princesse de Bourbon-Condé, pour l'autre moitié. Cette succession, très solvable, avait été acceptée sous bénéfice d'inventaire.

La position de M^{me} de Guénégué était fort bonne. Ce nom de Guénégué rappelle de grands malheurs et une grande catastrophe financière.

En 1782, la déconfiture de M. Guénégué fit grand bruit, occasionna beaucoup de scandale, et nécessita même l'intervention du roi pour la liquidation de ses affaires.

Mais M^{me} de Guénégué ne partagea pas sa déresse.

Séparée de biens en 1792, malgré la déconfiture de son mari, elle resta encore à la tête d'une belle fortune. Elle conserva : 1^o tout ce qu'elle avait reçu en dot de M^{me} la comtesse de Marsan, sa tante; 2^o sa large part dans la succession du maréchal de Soubise, son père; 3^o et la succession de M^{me} de Marsan, qui n'avait pas d'autres créancières qu'elle-même et sa fille, la princesse de Rohan-Rochefort.

M^{me} de Guénégué était donc dans une position à exécuter fidèlement envers les domestiques le testament de M^{me} de Marsan.

Les legs de ces domestiques devenaient pour elle une dette sacrée, une dette de famille que, pour l'honneur du nom de Marsan, par respect pour la volonté de sa tante, M^{me} de Guénégué eût dû acquiescer à jour fixe.

Mais, nous avons le regret de le dire, la noble et généreuse pensée de M^{me} de Marsan ne fut pas comprise; ses dernières volontés furent méconnues par celle qu'elle avait comblée de ses bienfaits. M^{me} de Guénégué, qui avait reçu de M^{me} de Marsan des sommes énormes, des villes entières, ne paya point les quelques mille francs de rente que celle-ci avait constitués à ses fidèles domestiques. Ses héritiers imitèrent son exemple; aujourd'hui, cette dette de reconnaissance n'est pas encore acquittée.

Nous ne voulons cependant pas faire peser toute la responsabilité de cet oubli sur la noble famille de Rohan. En temps ordinaire, sans doute, ces legs pieux eussent été payés sans difficulté; mais, au moment de la révolution de 93, époque de triste mémoire, les grandes familles, qui avaient voulu rentrer en France; leurs affaires, leur fortune, restaient souvent livrées aux mains d'hommes trop habiles, dont la cupidité et la spéculation devenaient le seul mobile. Que de fortunes doivent leur origine à cette source impure!

M. Declercq, après la radiation de M^{me} de Guénégué de la liste des émigrés, se chargea de la liquidation de cette opération et l'administration de M. Declercq, qui devait être si facile, ont produit près de 800,000 fr. de frais et honoraires d'avocats, et l'absorption par M. Declercq de toutes les valeurs des successions Soubise et de Marsan.

Qu'étaient-ce que M. Declercq?

M. Declercq, homme fort habile sans doute, était, au moment de la révolution, simple commis marchand en Belgique, employé chez M. Lefèvre Boucher, marchand de toiles à Tournay.

M^{me} la princesse de Guénégué, quittant la France, cherchant un asile à l'étranger, prit par hasard un logement chez M. Lefèvre Boucher, à Tournay.

Son nom, sa position, ses malheurs, appelèrent sur elle le respect, les égards, les soins de M. et M^{me} Lefèvre Boucher et de leur commis; nous devons cet hommage à la vérité.

La reconnaissance ne se fit pas longtemps attendre; elle eut pour conséquence une confiance illimitée dans M. Lefèvre Boucher et M. Declercq, qui furent chargés de l'administration de la fortune de M^{me} de Guénégué.

Quels furent les premiers actes de cette administration?

1^o Un emprunt de 1,400,000 fr.; 2^o des baux à vil prix des biens de Belgique; 3^o et comme résultat, la vente de ces biens par M^{me} de Guénégué aux associés Declercq et Lefèvre, moyennant deux millions.

Nous n'avons pas à discuter ici ces actes, mais nous constaterons qu'ils ont pris une large place dans une plainte de banqueroute frauduleuse dirigée contre M^{me} Rohan-Guénégué et contre Lefèvre Boucher et Declercq. M^{me} de Guénégué eut la douleur de se voir traduite devant la justice, et à cet effet eut recours aux lumières et au talent de M^{rs} Piet, Poirier, Vuarin et Bonnet, qui délibérèrent en sa faveur une consultation le 30 thermidor an XII.

La conduite de M. Declercq, au surplus, a été appréciée par un jugement rendu, le 25 août 1849, par la 1^{re} chambre du Tribunal civil de Paris, affaire des héritiers de Castille, jugement où on lit ce qui suit :

« Attendu que les reproches adressés à Declercq pourraient paraître plus fondés; qu'il semble justifié par de nombreux documents que dans ses relations, soit avec la dame Berthe de Rohan, soit avec les princes de Rohan, il n'a pas toujours obéi aux lois de la délicatesse la plus scrupuleuse; qu'ainsi, mandataire commun de l'une et de l'autre desdites dames, il a opéré pour son propre compte le rachat de plusieurs créances contre la succession Soubise à des prix de beaucoup inférieurs à la valeur de ces créances et en a touché le montant total; qu'il a fait certains baux dans lesquels il a dissimulé une partie des fermages; qu'enfin il n'a pas agi en toute circonstance avec toute la loyauté désirable. »

Après le décès de M^{me} de Marsan, la demoiselle Albert et M. et M^{me} Dupont, ses domestiques, rentrèrent en France.

Ils s'adressèrent à la famille de Rohan, qui leur fit donner quelques secours. De 1803 à 1807, en quatre ans, on leur versa, au dire des adversaires, la somme de 5,450 fr., somme insuffisante pour vivre. Depuis, ils ne recurent plus rien.

Plains de confiance dans le caractère des membres de la famille de Rohan, persuadés du respect qu'ils devaient avoir pour les dernières volontés de M^{me} de Marsan, M^{rs} Albert et le sieur et dame Dupont attendaient qu'on les désintéressât, et, malgré leur gêne, ils n'eurent d'abord recours qu'à la prière pour obtenir le pain que leur avait laissé leur maîtresse.

Cette prière ne fut point entendue de la famille de Rohan; M. Declercq, l'homme d'affaires, disons mieux, le maître des affaires de cette illustre famille, prétendit que les légataires n'avaient aucun droit par suite de la nullité des testament et codicille; que, d'ailleurs, il n'existait aucune valeur active dans la succession de Marsan.

Trois années s'écoulèrent en tentatives amiables et infructueuses.

En 1810, une lutte judiciaire s'engagea entre les princesses

de Rohan et les légataires de M^{me} de Marsan sans fortune et sans ressources.

Pour le riche, le meilleur moyen d'avoir raison de ses adversaires est de prolonger la lutte; c'est ce qu'on fit au nom de la famille de Rohan.

Ce ne fut que huit ans après le décès de M^{me} de Marsan (en 1810) que les légataires purent obtenir la copie de son testament sur la demande en délivrance, il fallut onze jugements et arrêts, et deux années de lutte, pour faire reconnaître les droits des légataires. Les poursuites d'exécution rencontrèrent de nouveaux obstacles; les princesses de Rohan ayant opposé leur qualité d'héritières bénéficiaires, le compte de bénéfice d'inventaire fut ordonné, et, ensuite, présenté aux légataires. Mais, pour les entraver, un sieur Desbordes, prête-nom du sieur Declercq, fit saisir les bois de Villedoreuil, qui furent adjugés moyennant 342,000 fr., prix absorbé par la créance du sieur Desbordes (200,000 fr.)

Le compte de bénéfice d'inventaire, dans l'ignorance où étaient les légataires de tous les antécédents, fut accepté d'abord, sauf le point de savoir si l'exécuteur de la recette serait attribué aux princesses de Rohan, par préférence aux légataires. Cette contestation devait entraîner de nouveaux procès, des lenteurs; la situation des légataires ressort de plusieurs lettres alors adressées aux princesses de Rohan; voici l'une de ces lettres, écrite par M^{rs} Albert :

« Du 21 avril 1817.

« Madame de Marsan, que vous représentiez, m'a été un legs de 4,000 fr. de rente pour reconnaître mes peines et mes services pendant quarante ans.

« Les arrérages de cette rente me sont dus depuis longtemps; j'en tire dans ma soixante-huitième année, je n'ai aucune ressource, et me trouve dans la plus affreuse misère; cependant je n'ai jamais cherché à plaider contre vous, vos conseils peuvent vous attester que je n'ai toujours demandé qu'à m'arranger, offrant même, pour y parvenir, de faire de grands sacrifices. Vos conseils m'avaient donné l'espoir d'un arrangement; cet espoir serait-il évanoui parce qu'un autre créancier, malheureux aussi, mais moins conciliant que moi, refuserait de s'arranger? Je ne le pense pas, ce serait me rendre garant de la volonté d'autrui. Je ne suis libre que de la mienne, et puis-je mieux faire que de m'en rapporter (comme je l'ai toujours fait), à vous et à vos conseils pour transiger sur mes droits? Ils sont sacrés, il en résulte une créance importante, qui, payée, serait pour moi une fortune; je ne demande que du pain.

« J'ai l'honneur d'être, mesdames, votre très humble et très obéissant servante.

« Signé : ALBERT. »

Une transaction eut donc lieu le 30 octobre 1817; elle fut signée pour les princesses par le sieur Libert, leur mandataire, commis de M. Declercq. On y exprimait, de la part des légataires, la conviction que, d'après le compte de bénéfice d'inventaire, ils ne pourraient rien obtenir de la succession de Marsan, le tort qu'ils avaient eu de ne pas se contenter des secours donnés par la princesse de Guénégué et l'offre de leur désistement. Les princesses de Rohan, quant à elles, par considération pour les besoins des héritiers de Marsan, abandonnant à qu'elles étaient dans l'intention de donner aux légataires, à titre de secours, une somme de 18,000 francs qui serait distribuée entre eux, aussitôt qu'ils auraient fait signifier à leur avoué, dans la forme ordinaire, le désistement des demandes existantes à l'occasion du compte de bénéfice d'inventaire par elles présenté, et que, sur ce désistement, il aurait été rendu un jugement contenant l'arrêté de compte.

La transaction (article 2) ne devait être définitive qu'après le désistement et le jugement qui en donnerait acte. Le désistement fut signifié le 6 novembre 1817, et motivé sur ce qu'il n'y avait pas dans la succession de quoi payer les dettes. Un jugement du 5 décembre 1817 donna acte de ce désistement; le même jour, les légataires reçurent la somme convenue qui ne servit qu'à payer des frais.

Depuis, plusieurs sont décédés dans le dénuement; M. Potier, qui seul les avait secourus, a acheté leurs droits; il a repris l'instance de compte en 1842; on lui a opposé la transaction de 1817 qu'il ignorait; il a répliqué que cet acte ne s'appliquait point au fond du droit, mais au seul détail relatif au compte; le Tribunal et la Cour (en 1843 et 1846) en ont jugé autrement; la Cour de cassation a rejeté, le 2 juin 1847, le pourvoi contre l'arrêt; mais alors M. Chegaray, avocat-général, disait ces propres paroles :

« Sans doute, si, en présence des faits graves articulés par M. Potier, celui-ci avait demandé la nullité de la transaction pour cause de dol ou de fraude, on comprendrait sa demande à fin de supplément de compte, mais rien dans la procédure ne révèle cette pensée. »

M. Potier a donc formé, le 4 décembre 1847, cette demande en nullité de la transaction pour cause de dol et de fraude, demandée restée intacte; il a appelé dans l'instance M^{me} veuve Declercq, comme commune en biens et donataire de son mari, en réparation du préjudice, conjointement avec les héritiers de Rohan.

Ainsi que nous l'avons dit, c'est un moyen de prescription qui a été proposé par ces héritiers; et sur conclusions conformes de M. le substitut du procureur impérial, qui néanmoins a déclaré qu'à ses yeux la fraude était évidente, il est intervenu, le 14 août 1852, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que les règles les plus élémentaires de la procédure veulent que les moyens de forme soient proposés avant ceux du fond; d'où résulte qu'après avoir fait statuer sur ceux-ci, la même partie ne saurait être recevable à invoquer les premiers;

« Attendu que, s'il est fait exception à ce principe lorsque l'action nouvelle est fondée sur le dol ou sur la fraude, c'est à la charge par le demandeur de prouver qu'il ne connaissait pas, lors du premier procès qu'il a intenté, les faits constitutifs du dol qu'il allégué;

« Attendu que, pour apprécier à cet égard la recevabilité de la demande introduite par Potier, il faut rappeler d'abord que les manœuvres frauduleuses dont il se plaint reposeraient sur le silence gardé par les princesses de Rohan dans le compte bénéficiaire au sujet des collocations obtenues dans la distribution du prix Carvin, sur la connivence qui leur aurait fait accepter des collocations par contribution, au lieu de celles hypothécaires auxquelles elles avaient droit, et sur la mainlevée que, par connivence aussi, elles auraient consentie des inscriptions prises pour la conservation des créances de Marsan;

« Attendu qu'en se reportant aux conclusions prises par Potier dans le premier procès, et signifiées sous la date des 30 décembre 1844 et 22 février 1845, on y voit rapportés les détails les plus circonstanciés, non seulement sur la distribution du prix de Carvin, mais encore sur tous les faits qui servent de base à son système actuel;

« Conclusions tendantes particulièrement à faire juger que les représentants Comynet ayant été colloqués hypothécairement par le fait des princesses de Rohan, pour des sommes plus considérables que celles à eux dues, il restait libre une somme de 316,656 fr. 79 c., de laquelle lui, Potier, devait profiter;

« Attendu enfin qu'il est allégué aujourd'hui en son nom que la découverte de la fraude remonterait au décès du sieur Declercq et aux opérations de scellés et d'inventaire qui ont

suivi, et qu'en consultant ces dates on reconnaît que ces faits sont de 1841, conséquemment d'une époque bien antérieure au procès sur lequel la justice a déjà été appelée à prononcer;

« Attendu qu'il demeure ainsi avéré que Potier connaissait, au jour où il a formé sa première action, les circonstances qu'il invoque présentement; et qu'en admettant qu'il pût être fondé à s'en prévaloir comme faits constitutifs du dol, c'était à ce jour que devait être proposée l'exception, sauf à présenter à la fois et subsidiairement ses moyens du fond;

« Attendu qu'en agissant au contraire ainsi qu'il a fait, il a implicitement renoncé à l'exception, laquelle a été couverte; et qu'il est dès lors non recevable à la reproduire aujourd'hui;

« En ce qui touche la deuxième fin de non-recevoir tirée de la prescription :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Potier, à qui la preuve incombait, ne prouve nullement à quelle époque précise il aurait découvert la fraude qu'il allégué; que, dans ces circonstances, vu l'ancienneté des faits auxquels se rattache la demande, elle peut être repoussée aux termes de l'art. 1304 du Code Napoléon par la prescription de dix ans;

« Mais attendu qu'elle l'est plus péremptoirement encore par la prescription trentenaire établie dans l'article 2262 du même Code; qu'il s'est en effet écoulé, jusqu'au 4 décembre 1847, date de l'exploit introductif de l'instance actuelle;

« Attendu que la prescription de trente ans s'applique à toutes les actions formées en justice, quels qu'en puissent être la nature et l'objet; qu'on ne saurait particulièrement y soustraire indéfiniment les actions fondées sur le dol, en articulant que les faits qui y donnent naissance auraient été tardivement découverts, condition qui ne s'applique que limitativement à la prescription de dix ans établie par l'article 1304 du Code Napoléon; qu'on ne voit aucune exception semblable dans l'article 2262 qui, embrassant dans la généralité de ses termes toutes les actions, tant réelles que personnelles, ajoute au contraire expressément que la prescription ainsi établie par sa disposition est acquise sans qu'on puisse opposer à celui qui l'invoque l'exception déduite de la mauvaise foi;

« Sans s'arrêter aux conclusions de Potier, déclare sa demande éteinte par la prescription, en conséquence l'en déboute et le condamne à tous les dépens. »

M^e Emile Leroux, discutant ce jugement, établit, sur la première fin de non-recevoir, que le dol et la fraude étant des moyens du fond, ne peuvent jamais être couverts, et qu'en fait ils ont été réservés, dès l'origine, par la procédure introduite par M. Potier.

Quant à la prescription, c'est à la famille de Rohan, qui allégué le point de départ de cette prescription (la découverte du dol), à prouver ce point de départ; cette opinion, contraire, il est vrai, à la doctrine de M. Chardon, est conforme à celle de M. Duranton. Veut-on que la preuve soit à la charge de M. Potier? Il la fera par présomptions graves, précises et concordantes. Or, les héritiers de Rohan ont eux-mêmes avoué que, lors de sa demande de 1817, M. Potier ignorait l'existence du compte de bénéfice d'inventaire et la transaction; et en effet, la découverte de la fraude et du dol pratiqués n'a été faite par lui que par des procès soulevés, d'abord entre M^{me} Declercq et les héritiers Lefèvre Boucher, en 1841, 1842, 1844; puis par M. le duc d'Angoulême contre M^{me} Declercq en 1843; puis enfin par les princes de Castille, procès dans lesquels furent révélés les mêmes faits frauduleux de nouveau produits par M. Potier, à tel point que le jugement du 25 août 1849 déclara que M. Declercq, mandataire de la famille de Rohan, n'avait pas obéi aux lois de la délicatesse. La fraude n'ayant donc été révélée que depuis 1840, il ne s'était pas écoulé, au jour de la demande (4 décembre 1847), une prescription de dix ans.

Quant à la prescription trentenaire, elle n'est pas plus opposable; tel est le sentiment de M. Valette et Duranton, qui ont, à cet égard, remis à M. Potier une consultation, combattue, dans l'intérêt adverse, par une consultation de M. Duvergier, à laquelle a répliqué une autre consultation de M. Demarey.

M^e Emile Leroux, poursuivant cette démonstration, établit qu'à l'égard de la prescription de l'action du dol, prescription spéciale, l'article 1304 doit seul être suivi. Dans le système du jugement, ajoute-t-il, la prescription commencerait avant que le dol fut connu; sans doute aussi faudrait-il dire que la prescription, en cas de violence, courrait avant que la violence eût cessé, ou, en cas de désaveu, avant la découverte de la fraude.

La prescription, on l'a dit lors de la discussion du Code, c'est la ratification par le silence; or, on ne peut ratifier ce qu'on ne connaît pas.

Du reste, c'est vraiment jouer sur les mots que de voir dans l'article 2262, qui défend d'opposer à celui qui allégué la prescription trentenaire l'exception déduite de la mauvaise foi, un moyen de repousser l'action en rescision pour cause de dol. Tout ce que la loi veut dire, c'est que ni le défaut de titre, ni même la mauvaise foi (*scientia rei alienae*), n'empêchent le possesseur de prescrire par trente ans; mais cela n'a aucun trait à l'exercice d'une action en rescision fondée sur le dol. Là ne s'appliquent même pas les termes de la loi, car ce n'est pas une simple exception qu'on entend déduire de la mauvaise foi pour repousser une prescription d'ailleurs fondée; c'est une action qu'on tente pour se plaindre de la mauvaise foi (c'est-à-dire du dol), et obtenir la réparation. Maintenant, sans doute, cette action peut se prescrire, mais ce n'est pas dans l'article 2262 qu'il faut chercher ici les règles de la prescription.

Enfin, la prescription de trente ans ne serait pas même acquise. En effet, la transaction du 30 octobre 1817 ne devait être définitive qu'à partir du désistement et du jugement qui devait en donner acte, et ce jugement, dernier terme de cette trilogie transactionnelle, eut le 5 décembre 1817, or, au 4 décembre 1847, date de la demande, il s'en fallait d'un jour que trente ans se fussent écoulés depuis le jugement, point de départ de la prescription invoquée.

M^e Emile Leroux, déduisant les faits de dol et de fraude, rappelle que la succession de Marsan produisait un actif net de 605,000 francs, dans la composition duquel entrait la créance de un million 155,000 francs, sur la succession de Soubise non moins solvable, et que, loin de payer les créanciers de la succession de Marsan, les héritiers de Rohan, guidés par M. Declercq, ont organisé un système frauduleux pour repousser les réclamations des légataires, qui aujourd'hui en appellent à la responsabilité tant des héritiers de Rohan que de M^{me} veuve Declercq.

M^e Victor Lefranc, avocat de M. Lançon et de M. Barbier, légataires Marsan, présente, dans le même sens, des observations qu'il réduit, sur l'invitation de la Cour, à l'examen des fins de non-recevoir accueillies par le jugement.

La défense des héritiers de Rohan, ajoute M^e Lefranc, dément leur devise si connue: « Roi je ne puis, prince je ne daigne, Rohan je suis. » N'avons-nous pas raison de dire que, grâce à la direction de M. Declercq, ils peuvent payer leurs dettes, ils dédaignent de les payer, et qu'ils aiment mieux opposer des moyens de prescription?

M^e Lepece, avocat des héritiers de Rohan

Depuis cinquante ans, la famille de Rohan plaide à l'occasion de successions dont la liquidation a entraîné des difficultés nombreuses. M. Declercq, mandataire de cette famille, a donné ses soins à cette liquidation et s'est surtout appliqué à déjouer les spéculations de ceux qui s'attaquaient à ces riches successions.

M. Lepecc, avocat, au nom de la Cour, a s'expliquer sur les fins de non-recevoir.

M. Lepecc développe, en effet, ces moyens exceptionnels.

M. Lacan, avocat de M^{me} veuve Declercq :

On a invoqué, de la part de M. Potier, l'opinion de l'organe du ministère public en première instance. Nous rappellerons aussi que ce magistrat s'étonnait de la mise en cause de M^{me} veuve Declercq.

M. Mongis, avocat général : D'après la physionomie qu'a prise cette affaire, il nous est permis, dans le travail que nous avons préparé, de sauter vingt feuillets pour en trouver la fin.

Après trois quarts d'heure de délibération en la chambre du conseil :

« La Cour : (Après des considérations tendantes au rejet de l'intervention du sieur Lançon et de celle du sieur Barbier),

« En ce qui touche les fins de non recevoir opposées par les héritiers de Rohan à Potier, adoptant les motifs des premiers juges :

« Considérant en outre, à l'égard de la prescription trentenaire, que vainement Potier et consorts voudraient fixer le point de départ de cette prescription au 3 décembre 1817 seulement, jour où, par suite du jugement rendu sur l'arrêté de compte de bénéfice d'inventaire, les sommes versées par les héritiers de Rohan furent remises aux mains des intéressés, puisque le désistement fut donné et les 48,000 fr. versés aux transaction, laquelle eut lieu le 30 octobre 1817 et de la signature de chacune des parties, et qu'ainsi le jugement dont s'agit s'est confondu avec la transaction elle-même.

« Considérant que la demande introductive d'instance ayant été formée le 4 décembre 1817 seulement, se trouve postérieure de plus de trente années à la transaction du 30 octobre 1817 et ne peut ainsi, sous aucun rapport, en invalider l'exécution ;

« En ce qui touche la veuve Declercq,

« Considérant que la transaction du 30 octobre 1817 est étrangère à l'auteur de ladite veuve Declercq ; que l'action de Potier dirigée contre elle a pour objet la réparation d'un préjudice qui aurait été causé par Declercq en 1817 et à l'occasion de cette transaction ;

« Considérant que cette action a été formée en 1830 seulement et se trouve éteinte par la prescription trentenaire ; (Suivent des motifs tendant à rejeter le serment déféré sur certains faits à M^{me} veuve Declercq.)

« Confirme avec amende et dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 21 juillet.

LETTRES MISSIVES. — SECRET DES LETTRES. — INVIOLEBILITÉ.

Le 19 mars 1852, M. Zorès a été chargé par MM. Dupont et Dreyfus, maîtres de forges à Ars-sur-Moselle, de placer et vendre les produits de leurs forges sous sa garantie personnelle, avec la commission de 20 p. 100 et à des conditions convenues. M. Zorès devait, à ses frais, prendre à loyer les localités qu'il croirait utiles et se pourvoir du matériel dont il jugerait convenable de faire la dépense.

M. Zorès a exécuté son mandat jusqu'au 1^{er} juillet 1853, dans des localités par lui louées quai Jemmapes ; à ce moment MM. Dupont et Dreyfus lui ont signifié d'avoir à cesser de s'occuper de leurs affaires, et M. Zorès s'est alors efforcé de se créer une position nouvelle ; il a loué dans le faubourg du Temple d'autres localités où il s'est établi marchand de fers pour son compte, et il a adressé aux personnes avec lesquelles il était en rapport d'affaires une circulaire dans laquelle il leur recommandait de lui envoyer toutes les lettres relatives aux affaires qu'il avait faites comme représentant de MM. Dupont et Dreyfus à sa nouvelle demeure du faubourg du Temple.

Quand MM. Dupont et Dreyfus ont appris ces faits, ils ont soutenu que les conventions intervenues entre eux et M. Zorès ne donnaient pas à ce dernier autre position que celle de commis à gage de leur maison ; qu'en cette qualité, il ne pouvait, à aucun titre, avoir droit de recevoir la correspondance et les valeurs relatives aux opérations qu'il avait faites pour eux ; et ils se sont pourvus en référé pour faire ordonner que toute la correspondance, tous les paquets chargés, cachetés ou recommandés qui seraient adressés à M. Zorès, seraient remis par l'administration des postes à un tiers désigné par M. le président du Tribunal, lequel prendrait connaissance de cette correspondance et remettrait à chacune des parties ce qui lui appartiendrait, c'est-à-dire à eux tout ce qui aurait trait à leurs affaires gérées par M. Zorès, et à celui-ci tout ce qui aurait rapport à ses affaires personnelles, soit de commerce, soit de famille et d'amitié.

Une ordonnance de référé, du 12 juillet 1853, a fait droit à cette demande dans les termes suivants :

« Attendu qu'il y a urgence pour Dupont et Dreyfus à être placés dans la possibilité de voir et examiner la correspondance relative aux affaires de leur maison ;

« Attendu qu'il y a lieu de prendre une mesure provisoire dans l'intérêt respectif des parties ;

« Disons que les lettres arrivant par la poste, les paquets cachetés, recommandés ou chargés, seront remis au commissaire de police du quartier de Zorès, lequel est autorisé à en faire l'ouverture pour les remettre à celles des parties qui paraîtront y avoir droit ;

« Autorisons Dupont et Dreyfus à faire signifier la présente ordonnance à l'administration des postes. »

M. Zorès a interjeté appel de cette ordonnance.

M. Rivière, son avocat, s'est efforcé d'établir que les conventions qui liaient les parties avant le procès constituaient son client responsable envers MM. Dupont et Dreyfus de toutes les opérations qu'il avait faites pour eux ; que lui seul avait droit et intérêt dès lors à les liquider et à recevoir toute la correspondance relative à cette liquidation. Lui seul, à plus forte raison, a droit de recevoir et de lire les lettres relatives au commerce qu'il exploite aujourd'hui pour son compte, et surtout les lettres de famille et d'amitié qui lui sont adressées ; quelque respectable que soit la personne désignée pour prendre cette lecture avant lui, il y a dans la mesure prescrite en référé une approbation formelle de la violation la plus manifeste du secret des lettres. Cette violation cependant est punie par la loi pénale comme un acte odieux, et si dans certaines circonstances elle est autorisée, il n'y a d'exception et la loi de l'inviolabilité ne fléchit que dans le cas où l'autorité étant à la recherche d'un crime, l'intérêt de la société, l'intérêt public l'emporte alors sur l'intérêt privé.

M^e Caignet, avocat de MM. Dupont et Dreyfus, s'est efforcé d'établir que M. Zorès n'était que l'agent salarié de ses clients, leur mandataire, leur représentant de tout ce qui avait rapport à la liquidation des opérations par lui faites pour eux. Il ne peut dès lors pas recevoir la correspondance qui, sans sa circulaire, serait allée à eux au quai Jemmapes, dans leurs bureaux, et qui irait, sans l'ordonnance de référé, trouver M. Zorès au faubourg du Temple, au grand détriment de MM. Dupont et Dreyfus, qui ne recevraient plus ni leurs commandes, ni les valeurs qui leur sont adressées, et dont les intérêts enfin seraient manifestement froissés par l'état de choses que le juge des référés a voulu faire cesser. Chaque fois qu'il y a une liquidation ou une direction nouvelle succédant à une liquidation ou à une direction ancienne, la correspondance va toujours trouver le successeur, et cela est dans la nature des choses ; jamais plaintes ne sont élevées de la part de ceux qui étaient alors les destinataires de cette correspondance, car leurs droits à la propriété des lettres dépendaient de leur qualité, et quand cette qualité n'existait plus en leur personne, ils n'avaient plus la possibilité de les réclamer. M. Zorès ne représente plus MM. Dupont et Dreyfus, il n'a plus droit de recevoir les lettres relatives à leurs affaires. Pour empêcher cet abus, il n'y a que la mesure prescrite par l'ordonnance attaquée qui concilie les intérêts de toutes les parties.

M. l'avocat-général Portier a conclu à la confirmation de l'ordonnance, mais il lui a paru qu'il y avait lieu de fixer un délai par lequel cette ordonnance ne serait plus exécutée.

La Cour, après une heure et demie de délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« Adoptant les motifs du premier juge, confirme ;

« Et néanmoins, considérant que la mesure provisoire dont il s'agit a produit tout son effet, et qu'il n'est pas nécessaire de la prolonger davantage ;

« Dit qu'à partir de ce jour, le directeur-général de l'administration des postes sera tenu de remettre directement à Zorès les lettres, paquets cachetés, recommandés ou chargés qui lui seront adressés, et attendu l'urgence, ordonne l'exécution du présent arrêt sur minute. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

PRÉSIDIENCE DE M. LAPLAGNE-BARRIS.

Bulletin du 22 juillet.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — DÉPUTÉ DE CONSTATATION DE SON AUDITION.

Aux termes de l'art. 190 du Code d'instruction criminelle, le jugement qui ne constate pas que le ministère public ait été entendu dans ses conclusions doit être annulé.

Cassation, sur le pourvoi de Germain-Barthélemy Gosseret, d'un jugement du Tribunal correctionnel d'Auxerre, du 13 mai 1853, qui l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement et 10 fr. d'amende, pour propos tendant à troubler la paix publique.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur ; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes ; plaident, M^e Lemôl, avocat.

POLICE DE LA NAVIGATION. — RÔLE D'ÉQUIPAGE. — NAVIGATION AU BORNAGE.

Le rôle d'équipage est obligatoire pour toute embarcation, sans distinction soit de forme, soit de destination, exerçant une navigation maritime.

Aux termes des articles 1^{er}, 2, 3 et 8 du décret du 19 mars 1852, 2 et 4 du décret du 20 mars même année, dont les dispositions sont absolues et ne souffrent aucune exception, le rôle d'équipage est obligatoire pour toute embarcation de toute espèce d'embarcation naviguant soit sur mer, soit dans les ports et canaux, soit sur les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer, mais compris dans les limites de l'inscription maritime.

En conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêt qui relaxe un prévenu de la contravention aux décrets ci-dessus rappelés par le motif que l'embarcation dont il s'agit était armée au bornage seulement ; qu'elle n'avait ni la forme ni les proportions d'une embarcation exerçant une navigation maritime, et qu'enfin elle ne servait à l'adjudicataire Bourdon que pour ses travaux de dévasement et de nettoyage du port de Dunkerque. (V. arrêts des 17 janvier 1850, 19 février et 3 décembre 1852, 21 janvier et 28 mai 1853.)

Cassation, sur les pourvois du procureur-général près la Cour impériale de Douai, de trois arrêts de cette Cour, chambre correctionnelle, du 7 juin 1853, qui a relaxé le sieur Bourdon, adjudicataire des travaux de nettoyage du port de Dunkerque.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur ; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes ; plaident, M^e de Saint-Malo, avocat du sieur Bourdon, défendeur intervenant.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Barbon.

Audience du 22 juillet.

CONTREFAÇON LITTÉRAIRE. — La Légende d'Alexandre-le-Grand. — M. TALBOT, PROFESSEUR DE L'UNIVERSITÉ, CONTRE M. LE COMTE DE VILLEDEUIL.

Dans notre numéro du 22 avril 1853, nous avons rendu compte du procès intenté par M. Eugène Talbot, professeur au Lycée impérial de Nantes, à M. le comte de Villedeuil. M. Talbot prétendait qu'un livre publié par M. de Villedeuil à la Librairie-Nouvelle, sous ce titre : *Légende d'Alexandre-le-Grand au douzième siècle*, d'après les manuscrits de la Bibliothèque impériale, était la contrefaçon de l'essai sur la *Légende d'Alexandre-le-Grand* dans les romans français du douzième siècle. M. Talbot était l'auteur de ce dernier ouvrage qui avait eu dans le monde universitaire un certain retentissement.

On sait quelle fut l'issue de cette affaire. M. le comte de Villedeuil fut déclaré contrefacteur par le jugement du 15 mai dernier, et condamné à 200 fr. d'amende et à 1,000 fr. de dommages-intérêts. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 mai.)

Appel ayant été interjeté de ce jugement, l'affaire se présente aujourd'hui devant la Cour. M. le conseiller de Salignac a fait le rapport de l'affaire.

M^e Clément d'Anglebert a soutenu l'appel de M. de Villedeuil.

Il a donné lecture d'une lettre de M. Paulin Paris, dont, en première instance, on avait cité contre son client quelques lignes intimes adressées à M. Talbot. Dans cette lettre, M. Paulin Paris dit :

« La lettre dont vous vous plaignez, monsieur, témoigne suffisamment que j'ignorais jusqu'à votre nom ; je n'ai donc pu avoir la moindre intention de vous causer le moindre préjudice. M. Talbot, en inventant aux avocats une lettre toute confidentielle, et à laquelle je ne pouvais attacher aucune importance, a fait une action que je désavoue, et il ne m'en coûte aucunement de reconnaître ici que les expressions que j'ai employées à l'égard d'une personne qui m'était parfaitement inconnue seraient inexcusables si j'avais pu supposer qu'on en voulait jamais tirer parti contre la personne dont on me faisait

pour la première fois connaître et le nom et le procédé faux ou vrai. Je réclame donc, le plus vivement que je le puis, contre la publication de cette lettre toute confidentielle, et je consens de grand cœur à la publicité de ma protestation.

« Je suis, monsieur, votre très humble serviteur, vendredi 21 avril 1853. »

« Paulin Paris. »

Suivant M^e d'Anglebert, M. de Villedeuil s'est rencontré avec M. Talbot dans quelques citations de vers, mais les appréciations ne sont pas les mêmes. Il n'est point et n'a jamais été un pirate littéraire. Lui-même avait parlé avec éloges de M. Talbot dans l'œuvre attaquée ; il ne l'a jamais et n'aurait jamais voulu le copier.

Quant au préjudice causé à M. Talbot, où est-il ? Aujourd'hui on ne trouve nulle part la thèse de M. Talbot, on trouve partout M. de Villedeuil. Une thèse ne se vend pas. Il n'y a pas eu de préjudice pour M. Talbot, mais il y a eu de sa part une spéculation : il a voulu faire payer à M. de Villedeuil les éloges que celui-ci avait faits de son travail.

M^e Allou a soutenu le jugement attaqué.

M. Eugène Talbot, a-t-il dit, est un des membres les plus distingués de cette jeune Université qui a donné à l'enseignement tant de maîtres érudits et consciencieux ; il est professeur au lycée impérial de Nantes et membre correspondant de la commission des monuments historiques près le ministère de l'intérieur.

M. Eugène Talbot voulait, il y a quelques années, obtenir le titre le plus élevé parmi les honneurs académiques, celui de docteur ès-lettres. Les thèses de docteur ès-lettres sont, pour la plupart, de véritables ouvrages ; elles survivent d'ordinaire aux circonstances qui les ont fait naître.

Ce qu'il faut dans le choix du sujet de ces matières, c'est assez d'originalité pour sortir des sentiers battus et assez d'étendue pour permettre à l'auteur de montrer la variété de son érudition. M. Eugène Talbot avait depuis longtemps déjà tourné ses études du côté des origines de la langue française, soit au point de vue philologique, soit au point de vue littéraire. Il aimait nos vieux trouvères et nos romans du moyen-âge. Il eut l'idée de consacrer sa thèse à l'examen d'un poème du douzième siècle, fort peu connu alors, l'*Alexandreide*, épopée de 22,000 vers consacrée à la gloire d'Alexandre-le-Grand. Dans ce poème du douzième siècle, le héros de Macédoine apparaît sous le reflet des idées du moyen-âge et transfiguré par la chevalerie.

M. Talbot consacra cinq années à son œuvre, il soutint sa thèse avec éclat, et l'honneur qui en rejaillit sur lui ne fut assurément pas étranger à sa nomination comme membre correspondant de la commission des documents historiques ; cette thèse fut publiée et bien accueillie.

Tout-à-coup il apprend que l'on fait grand bruit dans des feuillets de journaux d'un *Essai sur la légende d'Alexandre-le-Grand*, par M. le comte de Villedeuil. M. Talbot se fait envoyer cet ouvrage. Il lui tombe des mains. C'était son livre, copié dans son idée première, dans la distribution des matières, dans la recherche d'érudition, dans les citations par lui faites. Le procès actuel fut alors intenté, et le Tribunal en a consacré la légitimité, et la Cour confirmera à son tour le jugement du Tribunal de première instance.

Depuis ce débat même, deux faits graves se sont produits. M. de Villedeuil a renouvelé le délit ; il a été avec une certaine ostentation, à la devanture de la librairie où la première saisie avait été pratiquée, de nouveaux exemplaires de l'ouvrage condamné. Nous aurions pu procéder à une nouvelle saisie ; nous ne l'avons pas fait, et nous croyons avoir donné ainsi un témoignage de notre modération.

D'un autre côté, quand on n'a que vingt-quatre heures pour maudire ses juges, M. de Villedeuil pendant trois mois a maudit ses adversaires. Chaque jour nous avons vu s'étaler dans les journaux qu'il rédige des allusions blessantes pour M. Talbot et pour nous-même. Qu'avait fait M. Talbot ? Il avait demandé justice d'une contrefaçon évidente ; il s'était permis de poursuivre le frelon qui avait pénétré dans la ruche industrielle. M. de Villedeuil ne lui a ménagé aucune raillerie, et a eu le courage de le signer de son nom. Est-il permis d'abuser ainsi, dans son intérêt personnel, de la publicité que l'on tient dans sa main ?

M^e Allou s'attache ensuite à établir le délit de contrefaçon. M. de Villedeuil, dit-il, n'a pas pris tout entier le livre de M. Talbot ; mais il n'y a rien dans l'ouvrage de M. de Villedeuil qui ne soit emprunté à celui de mon client.

La Cour, jugeant en outre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Gaujal, elle confirme purement et simplement la décision des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Montrol, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audience du 20 juillet.

ASSASSINAT DE M. LE VICOMTE DE DAMPMARTIN, MAIRE D'UZÈS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 21 et 22 juillet.)

A dix heures, l'audience est ouverte. La curiosité ne diminue pas.

M. le président : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, ordonnons que les témoins Lambin et Taccon seront entendus. (Profond silence ; on s'attend à un incident, et on présume que ce qui va lui donner lieu est un propos grave que l'accusé aurait tenu hier.)

Nicolas Lambin, gendarme à Valence.

M. le président : Hier, vous étiez chargé de la surveillance de l'accusé. Étiez-vous présent quand la veuve Fustier a déposé ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Avez-vous entendu un propos que l'accusé aurait tenu ? — R. J'étais assis au côté gauche de l'accusé quand la veuve Fustier faisait sa déposition. Il se retourna du côté de mon camarade, en lui disant : « Donnez-moi votre sabre que je lui coupe le cou ! » (Sensation.)

D. Avez-vous bien entendu ? — R. Parfaitement.

Monet : J'ai dit : « Donnez-moi votre sabre que je me coupe le cou. »

M. le président : Oh ! vous êtes très habile.

M^e Arbol : Monsieur le président, j'ai moi-même entendu le propos, d'autres personnes l'ont entendu aussi. Monet a dit : « Donnez-moi votre sabre que je me coupe le cou ! » C'était chez lui une marque de désespoir.

Le gendarme : Il a très bien dit : « Que je lui coupe le cou. »

M^e Arbol : Du reste, Monet a parlé assez haut. Sa voix a pu aller jusqu'au sténographe.

Pierre Taccon, gendarme : J'étais assis hier à la droite de l'accusé. Pendant que la veuve Fustier déposait, Monet a porté ses mains à la tête, et il a dit en patois, en se retournant vers moi : « Donnez-moi votre sabre que je lui coupe le cou ! » Je pensai que c'était chez l'accusé un mouvement de promptitude et de colère. Il a même fait un mouvement comme pour prendre mon arme.

M^e Arbol : M^e Blanchin, avoué, et M^e Guichard, avocat, ont entendu le propos autrement.

M. le président : Remarquez que les gendarmes étaient à côté de l'accusé, et que MM. les avocats sont plus éloignés. Du reste nous ordonnons que MM. Blanchin et Guichard soient entendus.

L'accusé : J'ai dit plusieurs fois dans l'instruction, quand j'entendais des témoins déposer comme ils le faisaient : « Donnez-moi plutôt un sabre, que je me coupe le cou. »

M. Blanchin, avoué à Valence, dépose : Hier, quand la veuve Fustier faisait sa déposition, l'accusé s'écria : « Donnez-moi votre sabre, que je me coupe le cou. » Il me serait difficile de répéter les paroles textuelles, car Monet parlait patois, mais l'impression que je reçus est conforme à la déclaration que je viens de faire.

M. Guichard, avocat à Valence, confirme la déposition

de M. Blanchin ; seulement il croit que le propos a été tenu pendant la déposition du voiturier Bayle.

M. le procureur-général : M^e Arbol a parlé du sténographe ; on pourrait l'entendre.

M. J. Bässas, sténographe, demeurant à Paris : Je n'ai pas entendu le propos attribué à Monet. Mais je dois à la justice de déclarer qu'à l'un des passages de la déposition Fustier, un jeune homme qui se trouvait placé à ma gauche et auprès de M. le greffier s'est retourné vivement de mon côté en me disant : « Avez-vous entendu ce que vient de dire Monet ? » et bonifié je répondais non, cette personne me rapporta la phrase telle que les gendarmes viennent de la dire à la Cour.

M. le greffier Raby : C'est M. Genillon, commis-greffier du Tribunal civil.

M. Genillon : Quand la femme Fustier déposait, et à l'instant qu'elle disait avoir demandé de l'ouvrage à Monet pour son fils, l'accusé a pris sa tête dans les deux mains et a dit au gendarme : « Donnez-moi votre sabre que je lui coupe le cou ! » J'ai aussitôt répété ce propos à mes voisins, en disant : Avez-vous entendu ce que ce gendarme-là ? L'incident est terminé. L'audition des témoins est reprise.

M. Pierre Roques, pharmacien à Nîmes.

D. Vous avez été chargé d'examiner des taches qui se trouvaient sur la blouse de Monet ? — R. Oui, monsieur, je traitai la tache de la partie supérieure, qui répond à l'épaule gauche, par un réactif assez puissant, et la tache était jaunâtre et elle prit une teinte d'un bleu noirâtre qui m'indiqua la présence de l'oxide de fer ; je puis même conclure que toute cette tache était presque entièrement produite par l'oxide de fer. Je pensai que cette blouse avait pu servir à essuyer un corps oxide.

D. Il y avait aussi des taches noires sur cette blouse ? — R. Oui, monsieur le président. J'ai même laissé une de ces taches intacte. Elles me semblent avoir une grande analogie avec le charbon. Il y a du charbon dans la poudre ; mais je ne saurais affirmer que ces taches proviennent de poudre.

D. Ce ne sont donc pas des taches de poudre ? — R. Il se pourrait qu'elles eussent été faites en lavant une arme à feu.

Monet : Je n'ai pas nettoyé mon fusil ; il était fort propre.

M. le président : Monet, vous avez dit que les taches de votre blouse provenaient des cornues (baquets pour la vendange) que vous aviez transportées à votre maison de campagne ? — R. Je l'ai dit, et c'est vrai.

D. Vous êtes bien sûr d'être allé à votre maison de campagne avec la blouse ? — R. Très sûr.

D. Sur quelle épaule avez-vous placé vos cornues ? — R. Sur cette épaule. (Il place sa main sur l'épaule droite.)

D. La tache est sur l'épaule gauche. Vous avez dit que ces taches pouvaient venir du moût de vin. M. Roques, pharmacien, n'est pas de votre avis.

Monet : Ces taches ont peut-être été faites par l'arme rouillée que l'on m'a donnée pour me faire répéter la scène de l'assassinat pendant l'instruction.

M. Moustardier, rappelé, est invité à s'expliquer sur ces taches qu'il avait remarquées lors de la saisie de la blouse. Il déclare qu'elles lui semblèrent provenir de boue et d'urine.

M. Roques : Ce n'est pas cela.

Monet : C'est toujours le cadet qui a tort ; c'est cela, entrons-le.

M. le président : Je vous déclare encore que votre attitude est peu décente.

M. Benjamin Cauvy, professeur à l'école de pharmacie de Montpellier : J'ai été chargé par M. Vitalis de l'examen de deux morceaux de papier bleu. L'un avait servi de bourre pour une arme à feu ; l'autre avait enveloppé et enveloppait même encore du tabac. La couleur des deux fragments de papier était à peu près identique, sauf les modifications que le frottement a pu faire subir à celui qui a servi de bourre. Le plus grand morceau avait sur ses bords des coupures faites par des ciseaux ; mais ces coupures ne s'adaptaient pas avec celles du petit morceau. Attaqués par des réactifs, les deux morceaux de papier nous parurent de la même nature, et primitivement colorés par la même substance. Ils avaient pu provenir de la même fabrication, et leur qualité paraissait provenir du papier employé par la régie de tabacs.

M. le président : En résumé, les deux fragments étaient du même papier. — R. Oui, monsieur ; ils avaient aussi une empreinte de cire qui ne fut pas soumise à l'analyse chimique, mais à l'œil l'empreinte des deux papiers paraissait la même.

Interrogé sur le pantalon qu'il avait le 30 septembre et le 1^{er} octobre, Monet répond qu'il portait un pantalon noisette.

M. le président : Ces papiers n'ont pas été trouvés dans le pantalon noisette.

Monet : Eh bien ! alors, comment arrangerons-nous cela ?

M. le président : Tout cela s'expliquera.

Femme Abely : Quand la mort de M. de Dampmartin a été connue, tout le monde dans le voisinage s'est mis à la fenêtre ; aux fenêtres de la maison Monet nous n'avons vu que son gendre.

Monet : Parbleu, j'étais couché !

Femme Gilbert : Monet vint dans mon établissement le 1^{er} octobre, et je l'entendis qui disait : « Des propos, des raisons tant qu'on voudra, mais la mort, non ! » J'ai entendu par là qu'il pouvait haïr M. de Dampmartin, mais qu'il n'approuvait pas sa mort.

M. Riffard, pharmacien à Uzès. (L'introduction de ce témoin causa un mouvement de curiosité. Il a été arrêté dans le commencement de l'instruction.)

M. le président : Je crois devoir prévenir MM. les jurés que nous entrons dans une autre série de témoins. Ce sont ceux qui ont vu l'assassin.

M. Riffard dépose : Le 30 septembre au matin, passant dans la rue Condamine (où se trouve la maison Dampmartin) avec mon fils, que je tenais par la main, j'entendis la détonation de deux coups de feu à quelques pas de moi. M^{me} Moustardier, qui était à sa fenêtre, me demanda ce que c'était. Je lui répondis que c'était probablement des coups de fusil tirés en signe de réjouissance. Je vis arriver aussitôt un individu vêtu d'une blouse blanche, d'un pantalon clair et coiffé d'un bonnet blanc. Je ne pensais pas que ce fût un assassin.

M'étant rendu plus tard au bureau des diligences, j'appris que M. de Dampmartin avait été tué. Je me transportai aussitôt chez lui, où je contribuai à lui donner des soins.

D. Comment marchait l'homme que vous avez vu ? — R. Il marchait à pas précipités. J'ai dit devant le juge d'instruction que l'individu avait une pièce au genou de son pantalon ; mais j'ai réfléchi depuis que j'ai pris pour une pièce la crosse de son fusil, qu'il portait contre la jambe.

D. L'individu est passé à côté de vous, et vous ne l'avez pas arrêté ? — R. Je crus que les coups de feu avaient été tirés en signe de réjouissance.

D. Mais on cria : Au voleur ! à l'assassin ! Nous ne viendrons plus tard sur ce point important. Dites-nous comment il était vêtu ? — R. Il avait une blouse blanche, pantalon de couleur claire, un bonnet blanc.

D. Et sa figure ? — R. Je ne l'ai pas vue.

D. Vous ne l'avez pas vu ? — R. Non, monsieur.

D. Eh bien ! vous mentez ! — R. Monsieur, je suis un honnête homme.

D. Vous pouvez être un honnête homme, mais vous êtes un lâche... Et c'est la réflexion que toutes les personnes qui sont ici auront faite comme moi. La lâcheté n'est pas un crime, mais la lâcheté qui consiste à ne pas oser parler devant la justice est un crime. Vous avez dit dans l'instruction : « Je persiste à dire que le bonnet de l'individu était taché à l'endroit du front. » Comment se fait-il que vous ayez aperçu une tache sur le bonnet et que vous n'avez pas vu sa figure ? — R. Un objet blanc est lumineux, et il est facile d'y voir une tache.

D. Mais la figure, est-ce qu'elle n'était pas blanche ? — R. Lors de la confrontation avec Monet dans les rues d'Uzès, je déclarai que le costume et l'allure de Monet se rapportaient à l'individu que je vis. Je n'ai donc pas eu peur de parler. Si j'ai fait quelques réticences lorsqu'on m'a interrogé, c'est que j'ai un état; j'ai besoin de tout le monde, et je ne voulais pas me faire des ennemis.

D. Votre sentiment est toujours le même. On a dit en parlant de l'accusé : « La poudre et lui, c'est la même chose. » On peut dire : « La peur et vous, c'est la même chose. » Vous avez même eu peur que votre fils parlât beaucoup trop. — R. Voici ce que j'ai dit : « Mon petit est si timide ! pourvu qu'il n'aille pas dire qu'il l'a reconnu. » Les enfants disent souvent les choses qui ne sont pas. J'ai toujours engagé mon fils à dire la vérité. Il paraît qu'il a reconnu Monet.

D. Pourquoi n'avez-vous pas arrêté l'individu quand vous entendiez les cris : « Au voleur ! à l'assassin ! » — R. Un homme qui a tué, si on l'arrête, se désespère et il peut vous arriver du mal.

D. Vous n'avez pas même la pudeur de la lâcheté. — M. de Laboulièze. Il en a la franchise.

M. le procureur-général : Vous auriez arrêté cet homme, si vous aviez eu des gendarmes, n'est-ce pas ? Vous savez quelles sont les conséquences des faux témoignages. Vous avez dit au bureau des diligences que vous avez vu l'assassin, que vous lui avez parlé. Prenez garde.

M. Riffard : Ma conviction, si vous la voulez, est que c'est lui qui a commis le crime ! (Sensation.) Quand on m'a annoncé la mort de M. de Dampmartin, je me suis dit : ce sera lui !

D. N'avez-vous pas ajouté : « Je l'ai vu. » — R. Non.

M. le procureur-général : Allons, voyons, témoin, il est toujours temps de réparer un moment de faiblesse. — R. Mais, monsieur, je ne demanderais pas mieux de parler; je ne puis pas dire ce que j'ignore. Cette affaire a été fort malheureuse pour moi, j'ai perdu ma position, j'ai été arrêté.

M. Arbot : Je ferai remarquer à la Cour que Riffard a été relâché le lendemain du jour de sa confrontation avec Monet dans les rues d'Uzès.

M. Riffard : En effet, le juge d'instruction s'assura par lui-même que l'on ne pouvait pas voir la figure de Monet en passant comme il le fit.

Louis Riffard, élève au collège, douze ans, fils du précédent.

M. le président : Vous avez fait votre première communion ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous comprenez bien ce que c'est qu'un serment ? — R. Oui, monsieur.

D. Connaissez-vous Monet ? — R. Je ne l'ai vu qu'une fois.

Cette déposition est la reproduction de la précédente.

D. Avez-vous vu que l'homme que vous avez aperçu eût un fusil ? — R. Non, monsieur, mais j'ai pensé qu'il en avait un, parce qu'il tenait sa main sur le genou.

D. Etes-vous passé bien loin de l'individu ? — R. Non, pas bien loin, mais il tournait la figure du côté du mur.

D. L'homme que l'on vous a fait voir le 28 novembre, à quatre heures du matin, pendant l'instruction, vous a-t-il semblé être le même que celui du 30 septembre ? — R. J'ai reconnu la même tournure, la même taille et les mêmes vêtements.

D. Votre père ne vous a-t-il pas recommandé de dire que vous n'aviez pas reconnu l'assassin ? — R. Non, mon père m'a toujours recommandé de dire la vérité.

M. Pierre Rouvière, géomètre à Uzès (c'est ce témoin qui a exécuté le plan en relief du quartier d'Uzès où le crime a été commis). M. Riffard nous dit, à la montée St-Nicolas sur la route de Nîmes, le 30 septembre au matin, qu'il avait vu l'assassin et qu'il portait des vêtements blancs. « Mais comment ne l'avez-vous pas arrêté ? » lui dis-je. Il me répondit : « Ah ! un assassin, c'est dangereux ; c'est toujours armé. — Moi, je l'aurais arrêté sans hésitation. »

D. Quelle fut l'opinion d'Uzès sur l'assassin ? — R. Le premier jour, on ne dit pas précisément ce qu'il était. On se bornait à dire : « Ce n'est pas un menuisier, ce n'est pas un cordonnier, ce pourrait bien être un maçon ou un chasseur. » Enfin, on faisait le portrait de Monet sans le nommer. Le lendemain on le nomma, mais après les discours prononcés par M. le curé sur la tombe de M. de Dampmartin, l'opinion changea et on cessa d'accuser Monet.

D. A quoi attribuez-vous ce changement ? — R. A une phrase qui était dans ce discours. La voici à peu près : « Je puis affirmer même que ce n'est personne d'Uzès qui a commis le crime, que c'est un étranger. » On avait aperçu un mendiant dans un endroit retiré, et on se figura même un instant qu'il était l'auteur du crime.

Les témoins Prades, Vernes, Castillon déposent formellement que Riffard leur a dit avoir vu l'assassin, et M. Castillon ajoute même que Riffard déclarait lui avoir parlé.

Veuve Travers, bouchère à Téziers.

Ce témoin dépose en patois. « M. Riffard m'a dit : « Je n'ai pas reconnu l'assassin, mais quand j'aurai déposé devant la justice, quelque chose se découvrira. » M. Riffard est rappelé. Il ne se souvient pas d'avoir tenu ce propos.

Veuve Travers, avec une vivacité toute méridionale et des gestes très mâlés qui font un grand contraste avec l'attitude du témoin Riffard ; j'ai dit à M. Riffard : « Ah ! si j'avais vu passer un homme avec un fusil, je me serais jetée après lui, et, plutôt que de le lâcher, je me serais pendue à son cou !... »

M. le président : Voilà une leçon qu'une femme vous donne.

M. Antoine Blanc déclare qu'il a entendu M. Riffard manifester la crainte que son fils ne déposât qu'il avait reconnu Monet.

M. Euzely, secrétaire de la mairie, et dont le nom figure d'une manière si importante dans ce procès, est rappelé.

D. N'avez-vous pas eu connaissance d'un propos tenu par Riffard sur la déposition de son fils devant la justice ? — R. En effet, monsieur le président, j'ai eu connaissance de ce propos par M. Maguet, employé de la mairie. Voici ce propos : « Pourvu que ce drôle n'aille pas dire qu'il l'a reconnu ! »

M. le procureur-général : Quelle a été votre impression en entendant ce propos ? Avez-vous pensé que Riffard avait réellement vu Monet ? — R. Le propos s'était naturellement affaibli par la transmission, puisque je ne le tenais pas de première source.

Emile Debez, quatorze ans ; j'ai entendu un jour, en passant devant le collège, que le fils Riffard disait à ses camarades que son père avait vu celui qui avait fait le coup.

Le jeune Riffard est rappelé. Qu'il dise qui se trouvait là quand j'ai dit cela.

Emile Debez : Ce n'est pas à moi que Riffard l'a dit, je l'ai entendu, il disait qu'il avait reconnu cet homme.

Le jeune Riffard persiste à dire qu'il n'a pas tenu ce propos au témoin présent.

D. Mais avez-vous dit cela à vos camarades ? — R. J'ai seulement dit que j'avais vu passer un homme.

La femme Debez, rappelée, confirme la déposition de son fils.

M. le procureur-général : M. Riffard père, voyons, avez-vous fait vos réflexions ?

M. Riffard : Oui, monsieur, je persiste dans mes déclarations, je n'ai pas vu Monet.

M. le président : N'avez-vous pas manifesté la crainte que si vous faisiez une déclaration contraire à celle de l'instruction écrite, vous seriez arrêté ? — R. Je n'ai pas cette crainte.

D. N'avez-vous pas dit à M. Monstardier quand vous avez vu l'arrestation de Monet : « On ne s'est pas trompé de porte. » — R. J'ai dit cela comme tout le monde.

M. le président ordonne que le témoin Riffard et le témoin Arlon seront mis en surveillance entre deux gendarmes, et que, pendant la suspension des audiences, ils seront déposés dans la maison d'arrêt.

L'audience est suspendue pendant quelques minutes.

A la reprise, on entend François Abely, qui déclare que depuis trois heures et demi jusqu'à quatre heures personne n'est passé rue Bouclerie.

M. Alban Broche, imprimeur à Bagnols : Le jour de l'enterrement de M. Dampmartin, j'étais à la tribune haute de l'église. Il s'y trouvait une jeune fille qui faisait des plaisanteries. J'étais là avec Maliges qui fit tout haut cette réflexion : Cette jeune fille aurait bien mieux fait de rester chez elle.

Cela me frappa. Après l'arrestation de Monet, il me dit : « Je vous disais bien, quand cette fille faisait des plaisanteries à l'église, qu'elle était fort déplacée. »

J'attirai Maliges sur la promenade pour le faire parler; alors il me déclara qu'étant voisin de Monet, sa mère avait très distinctement entendu deux coups de fusil, et puis un homme accourir dans la direction de la maison Monet.

Monet : Hé bien, celui-là est de la même clique, de la même colle (coterie). Il est de ceux qui ont fait ma vente (l'accusé fait le signe de se couper le cou); mais ils sont des niais de me faire passer sur les toits. Pourquoi me faire prendre le chemin de l'école ? Il valait mieux me faire passer dans ma rue.

M. le président : Vous ne savez qu'insulter les témoins.

M. Henri Maliges, typographe, après une confrontation avec M. Broche, finit par confirmer ce que vient de déclarer ce dernier témoin.

M^{lle} Victorine Maliges. Sa mère lui a dit à peu près ce qu'a rapporté M. Broche.

D. Votre mère vous a-t-elle dit que c'était Monet, qu'elle l'avait reconnu au pas ? — R. Non, monsieur; seulement j'ai entendu un homme passer sur les toits vers quatre heures, je lui criai : « Qui est là ? » on me répondit : « C'est moi. »

M. Jacques Bastide, employé à la mairie d'Uzès, est passé sur les toits, en faisant le trajet que Monet est supposé avoir effectué. L'accusé a très bien pu se sauver par les toits et rentrer dans sa maison.

MM. les experts Feuchères et Rouvières sont priés par M. le président d'expliquer le pâté de maisons dans lequel se trouve celle de Monet. Ce plan en relief, qui est indépendant de celui dont nous avons parlé et qui est confectionné sur de plus grandes proportions, est fort ingénieux; les maisons se démontent par la toiture, afin d'en faire comprendre les dispositions intérieures et les communications.

L'audience est levée à cinq heures trois quarts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 22 juillet.

AFFAIRE DITE DE LA COMMUNE RÉVOLUTIONNAIRE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 21 et 22 juillet.)

A une heure et demie, l'ordre est donné d'introduire les prévenus; après l'appel de la cause, M. le président donne lecture du jugement dont suit le texte :

« En ce qui touche Laugénie, Merlet et Desenfant; »

« Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie à leur égard; »

« La renvoie de la plainte sans dépens; »

« Ordonne que Merlet sera mis en liberté sur-le-champ, s'il n'est détenu pour autre cause; »

« En ce qui touche les autres prévenus : »

« A l'égard du chef de société secrète, »

« Attendu qu'il n'est point suffisamment établi que la veuve Libersalle et Vigneaud aient pris part à une société secrète, »

« Les renvoie des fins de la plainte sur ce chef; »

« Mais attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats, notamment : »

« Premièrement. — Par une pièce en forme de circulaire, datée de Londres, signée Félix Pyat, Boichot, Caussidière, portant en tête ces mots : « Aux citoyens... » Commencant par ceux-ci : « Citoyens, à côté de la société fraternelle, exclusive-ment destinée à secourir les misères de la proscription, nous avons fondé la société la Commune révolutionnaire, dans un but tout politique... » Finissant par ceux-ci : « Vous n'ignorez pas que la solidarité dans la lutte est le plus sûr garant de la victoire; »

« Deuxièmement. — Par une pièce intitulée : Lettre au peuple français, votée à Londres le 15 août 1832, publiée le 22 septembre, anniversaire de la première République, signée : Les commissaires élus pour certifier la copie conforme : Félix Pyat, Caussidière, Boichot; le tout en caractères d'impression.

« Troisièmement. — Par une pièce, en forme de billet, portant : « Contribution volontaire, 1 fr., Commune révolutionnaire, République démocratique et sociale universelle, » le dit billet ayant au dos le timbre de la Commune révolutionnaire et les signatures, en caractères imprimés : Félix Pyat, Caussidière, Boichot; »

« Quatrièmement. — Par une pièce intitulée : République démocratique et sociale, adressée de Londres au peuple le 14 novembre 1832, signée : Félix Pyat, Rougée, L. Avril, avec cette mention : « Votée par la société la Commune révolutionnaire, pour copie conforme; »

« Cinquièmement. — Par une pièce intitulée : Au peuple américain, en date à Londres le 24 février 1833, signée en caractères imprimés : « Les membres du comité de la Commune révolutionnaire, Félix Pyat, Caussidière, Boichot; »

« Sixièmement. — Par une pièce intitulée : Au peuple suisse, datée de Londres, le 1^{er} mai 1833, et signée en caractères autographiés : « Le comité de la Commune révolutionnaire : Félix Pyat, Boichot, pour Caussidière en mission, L. Avril, suppléant; »

« Que Félix Pyat, Caussidière, Avril, Rougée ont, en 1832, fondé à Londres une société exclusivement politique sous le titre de Commune révolutionnaire; »

« Qu'il ressort des divers documents du procès, et notamment de la pièce manuscrite signée Félix Pyat, Boichot, avec cette mention : « Le citoyen Caussidière étant en mission n'a pu signer, » ladite pièce portant la date du 7 mars 1833, le timbre de la Commune révolutionnaire et saisie, le 7 avril suivant, sur Raoul Bravard, à Paris, que la Commune révolutionnaire a, comme société politique, des adhérents ou affiliés en France; »

« Que de l'ensemble des pièces saisies, les moyens clandestins employés pour faire connaître et propager ladite société

en France, l'introduction furtive de ces pamphlets à l'aide d'expéditeurs et de destinataires supposés, dans des caisses à double fond devant contenir, suivant la déclaration, des plâtres ou des marchandises, l'envoi par les fondateurs susnommés d'émissaires porteurs d'instructions et de lettres de créance pour se concerter avec les amis, et de passeports à faux noms, dont à ladite société, en ce qui concerne son existence en France, tous les caractères d'une société secrète; »

« Que Raoul Bravard, par le fait de sa mission auprès des amis de France et de sa présence à Paris sous un faux nom; que Berlier, par le fait de son affiliation en Angleterre à la Commune révolutionnaire, affiliation avouée par lui, et prouvée par la correspondance saisie en sa possession, par sa présence en cette ville sous un faux nom, par les instructions signées Smith, à Londres, le 23 mars 1833, dont il était porteur, et par ses rapports avec Bravard, doivent être considérés comme les chefs, en France, de la société dont ils font partie; »

« Que les rapports de Génin, Gravier et Bardot, soit entre eux, soit avec Berlier, leurs habitudes, leurs voyages, soit de Paris aux Châteaux, soit des Châteaux à Paris, leur correspondance, établissent qu'en 1833, et antérieurement depuis moins de trois ans, ils ont fait partie de ladite société, mais comme simples affiliés; »

« Que par ses rapports avec Berlier, Génin et Gravier, par ses propos dans leurs réunions, par sa lecture de la lettre au peuple, faite dans la maison, par sa fuite lors de l'arrestation de ses complices, Gordier a fourni la preuve incontestable de son affiliation à la société dont il s'agit; »

« A l'égard du chef de distribution d'écrits sans autorisation : »

« Attendu qu'il est établi par les pièces du procès et par les débats que Bravard, Berlier, Génin, Gravier, la veuve Libersalle et la femme Foubart ont, en 1833, et à Paris, colporté et distribué, hors des cas prévus et autorisés par la loi, l'imprimé intitulé : Lettre au peuple français, visé ci-dessus; »

« Que Obin et la femme Obin, en se chargeant de procurer le placement des exemplaires dudit pamphlet, déposé entre les mains de la veuve Libersalle, et en les offrant ou remettant à la femme Foubart, se sont rendus complices de ladite distribution, savoir : La femme Obin, à l'aide d'un abus d'autorité sur la personne de la jeune Eulalie Leroux, sa nièce, demeurant chez elle, dont elle s'est servie pour faire prendre des exemplaires dudit écrit chez la veuve Libersalle, et les faire remettre sous ses yeux à la femme Foubart; Obin, en donnant à la femme Foubart, lors de sa rencontre avec elle dans la rue Philippeaux, des instructions pour commettre le délit sus-qualifié; »

« A l'égard des délits résultant de la vente ou distribution de l'écrit intitulé Lettre au peuple français : »

« Attendu qu'il n'est point établi que la veuve Libersalle, la femme Foubart et les époux Obin aient pris connaissance du texte de l'écrit sus-énoncé; »

« Que dès lors ils ne sauraient être considérés comme coupables, par le fait de la distribution qu'ils en ont faite, des délits contenus dans le susdit pamphlet; »

« Par ces motifs, les renvoie sur ce chef des fins de la poursuite; »

« Mais attendu qu'il est établi que l'écrit sus-énoncé, complètement séduisant dans son esprit et dans ses termes, contient dans son ensemble, et notamment aux pages 2, 8, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 26 des attaques contre la Constitution, le principe de la propriété et des droits de la famille, des excitations à la haine et au mépris du gouvernement, des attaques contre les droits et l'autorité que le président de la République tenait de la Constitution, des provocations à l'adresse des militaires des armées de terre et de mer, tendantes à les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance due à leurs chefs, des attaques contre le respect dû aux lois et à l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés; qu'il ne tend à rien moins qu'à troubler la paix publique en excitant la haine et le mépris des citoyens les uns contre les autres, qu'il outrage et tourne en dérision les religions dont l'établissement est légalement reconnu en France; qu'il contient une provocation au crime d'assassinat sans que ladite provocation ait été suivie d'effet, une provocation à l'attentat ayant pour but, soit d'exciter la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le meurtre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sans que ladite provocation ait été suivie d'effet; une provocation à l'attentat ayant pour but d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre le gouvernement, sans que ladite provocation ait été suivie d'effet; »

« Qu'enfin, aux pages 29, 30, 31, et notamment au passage commençant par ces mots : « A ceux qui regardent comme usurpation et vol... » et finissant par ceux-ci : « A bas le tyran ! » ledit pamphlet contient l'offense la plus caractéristique contre la personne du prince alors président de la République française; »

« Que Félix Pyat, Caussidière, Boichot, en composant, signant et livrant à l'impression ledit écrit dans le but de le répandre en France, se sont rendus complices des délits sus-énoncés; »

« A l'égard du chef de détention de munitions de guerre : »

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que Vergès et Roiné ont, en 1833, détenus sans autorisation des munitions de guerre, consistant, pour Vergès, en vingt-neuf capsules de guerre, et pour Roiné en quatre cartouches de guerre; »

« A l'égard du chef de vol : »

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que Vigneaud a, en 1833, et depuis moins de trois ans, dans un bâtiment en démolition, appartenant à Dauffner, entrepreneur, et au préjudice de ce dernier, soustrait frauduleusement deux sonnettes d'appartement, une grande serrure, une autre serrure presque neuve, accompagnée de sa clé, et divers débris d'ouvrages de serrurerie et morceaux de cuivre; »

« Attendu que Félix Pyat et Rougée, déjà condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'un an; que Boichot, Caussidière, Avril, condamnés pour crime, se trouvent en état de récidive légale, aux termes des articles 57 et 58 du Code pénal; »

« Faisant application aux susnommés, mais dans les termes de l'art. 363, et à chacun en ce qui les concerne, des articles 13 du décret du 23 juillet-2 août 1848, 1, 2, 3, 4, 7 du décret des 11-12 août 1848, 1, 2, 3, 6 de la loi du 27 juillet 1849, 1, 2, 3 de la loi du 17 mai 1834, 1, § 2, de la loi du 28 mars 1832, 3, 4 de la loi du 24 mai 1834, 401, 37, 53 du Code pénal, 463 pour Vigneaud, en égard au peu de valeur des objets soustraits, »

« Condamne Félix Pyat, Boichot, Caussidière, L. Avril, Rougée à dix ans d'emprisonnement, à 6,000 fr. d'amende; »

« Bardot, Bravard, Berlier, Génin, Gravier, chacun à cinq ans d'emprisonnement, 6,000 fr. d'amende; »

« Gordier à deux ans d'emprisonnement, 100 fr. d'amende; »

« Tous solidairement aux amendes ci-dessus prononcées; »

« Ordonne qu'à l'expiration de leur peine Félix Pyat et Rougée seront et demeureront placés pendant dix ans sous la surveillance de la haute police; »

« Condamne la veuve Libersalle, Obin, la femme Obin, chacun à six mois d'emprisonnement, chacun et solidairement à 500 fr. d'amende; »

« Condamne la femme Foubart à un mois d'emprisonnement, 25 fr. d'amende; Vergès et Roiné chacun à un mois d'emprisonnement, 16 fr. d'amende; prononce la confiscation des munitions de guerre saisies; »

« Condamne Vigneaud à six mois d'emprisonnement, fixe la durée de la contrainte par corps à cinq ans; en ce qui concerne Félix Pyat, Boichot, Caussidière, Avril, Rougée, Bardot, Bravard, Berlier, Génin et Gravier, à six mois; en ce qui concerne la veuve Libersalle, Obin et la femme Obin; »

« Dit qu'il n'y a lieu de la fixer à l'égard de Gordier, de la femme Foubart, de Vergès et de Roiné; »

« Condamne les susnommés aux dépens, savoir : »

« Vigneaud, en ce qui le concerne, Roiné et Vergès, en ce qui les concerne, Obin, la femme Obin, la femme Foubart, la veuve Libersalle, solidairement entre eux en ce qui les concerne; Pyat, Boichot, Caussidière, Avril, Rougée, Bardot, Bravard, Berlier, Génin, Gravier et Gordier, solidairement en ce qui les concerne. »

JURY D'EXPROPRIATION.

M. Lagrenée, magistrat directeur.

Audiences des 19, 20 et 21 juillet.

ROUTE DE CHATILLON A VANVES.

Un jury d'expropriation a été réuni pour statuer sur les contestations auxquelles donnait naissance l'acquisition des terrains nécessaires pour prolonger de Châtillon à Vanves la route portant le n° 74.

L'ouverture de cette voie de communication devait être l'objet de débats assez vifs, car la route allait se trouver en contrebas des propriétés. Trois mètres de différence de niveau établissaient la nécessité de remblais fort considérables pour les terrains dont une partie seulement était acquise par suite de l'expropriation ordonnée pour cause d'utilité publique.

Un assez grand nombre d'habitants se pressaient dans la salle d'audience.

Les offres du département ont affecté une forme nouvelle. On offrait à l'exproprié une somme pour le sol, une somme pour le jardin et la vigne, une autre pour les arbres, une autre encore pour la luzerne, une encore pour les constructions; une autre même pour les puits creusés.

C'est ainsi, par exemple, que la ville offrait à l'un des expropriés pour le sol des bâtiments 33 fr. 75 c., le jardin et les vignes 1,561 fr. 33 c., les arbres et les arbustes 149 fr. 50 c., la luzerne 29 fr. 12 c., une petite cabane 200 fr., un puits 600 fr.

C'était un total de 2,573 fr. 90 c. qu'on rejetait en demandant 16,108 fr. 76 c.; le jury a alloué 9,625 fr. 25 c.

L'ouverture de la route a nécessité l'acquisition de 3,893 mètres 27 centimètres de terrain. La ville offrait aux expropriés une somme de 33,848 fr. 68 c. Ceux-ci demandaient 114,990 fr. 68 c. Le jury a alloué 60,464 fr. 96 c., un prix de 27 fr. 50 c. par mètre de terrain, avec les arbres et les constructions, fort peu importantes, d'ailleurs.

Les offres du département de la Seine ont été soutenues par M. Picard, avoué du préfet de la Seine.

M^{rs} Rivolet, Quetaud, D. Jouy et Auvinain ont plaidé pour les expropriés.

La session du jury est terminée.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 20 juillet :

M. Désiré-Jean-Baptiste Dugand, avocat, est nommé juge auditeur au Tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion), en remplacement de M. Glandières, décédé.

Par décret du même jour, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), M. Jean-Jacques Villard, juge suppléant au siège de Reims, en remplacement de M. Pichat, qui a été nommé juge à Valenciennes;

Juge au Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Cotteau, substitut du procureur impérial près le siège de Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Gauthier, qui a été nommé juge à Oran (Algérie);

M. Cotteau, 6 mars 1846, juge suppléant à Auxerre; — 10 septembre 1853, substitut à Bar-sur-Aube;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Chaslus, juge suppléant au siège d'Amboise, en remplacement de M. Sohet-Thibaud, qui a été nommé procureur impérial près le siège de Limoges;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), M. Jacques-Henri Messager, avocat, en remplacement de M. Badour, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Louis-Anne-Charles Mynard, avocat, en remplacement de M. Néel, qui a été nommé juge au même siège;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Pierre-Joseph-Balthazar-Alexis Schanenbourg, avocat, en remplacement de M. Boll, démissionnaire.

Le même décret porte :

M. Villard, nommé juge au Tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Pichat, qui a été nommé juge à Valenciennes.

CHRONIQUE

PARIS, 22 JUILLET.

La Cour de cassation (chambre criminelle) était saisie aujourd'hui du pourvoi des sieurs de Coëlogon, Virmaître, de Planhol et Flandin, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris du 28 mai 1853. (Affaire dite des correspondances étrangères.)

On a entendu dans cette audience le rapport de M. le conseiller Legagneur et la plaidoirie de M^{rs} Bosviel, avocat de M. Flandin.

L'affaire a été ensuite renvoyée à demain pour entendre M^{rs} Paul Fabre et Reverchon, et les conclusions de M. le procureur-général de Royer, et pour la délibération de la Cour.

Un engagé volontaire du 13^e régiment

abandonnée de Clichy, au fond de laquelle se trouve une mare; l'intention des deux enfants était d'y baigner le chien de la famille, qui les avait suivis; mais celui-ci, qui n'aimait pas l'eau, loin de se montrer reconnaissant de cette attention hygiénique, faisait fi de leurs provocations, et au lieu de se jeter à l'eau, ainsi qu'ils l'y conviaient, se tenait à une prudente distance.

le chien. Si c'eût été un terre-neuve, le mal n'eût pas été irrémédiable, mais c'était un humble roquet qui gagna rapidement le bord. Quant à la malheureuse enfant, malgré les cris désespérés de son petit frère, personne ne vint assez promptement à son secours, et lorsqu'on la retira de la mare où elle avait disparu, ce n'était plus qu'un cadavre.

Bourse de Paris du 22 Juillet 1853.

Table with 2 columns: 'AU COMPTANT' and 'A TERME'. It lists various financial instruments like '3 0/0', '4 1/2 0/0', and 'Emprunt romain' with their respective prices and values.

Table with 2 columns: 'Dito, Emp. 50 mill.' and 'Dito, Emp. 2735'. It lists various bonds and securities with their values and interest rates.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It lists various railway lines and their stock prices, such as 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', and 'Paris à Rouen'.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

(faubourg Poissonnière). Adjudication au mercredi 10 août prochain. Produit: 3,000 fr. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser: A M. FURCY-LAPERCHÉ, avoué, rue Sainte-Anne, 48; A M. Castaigne, avoué, rue de Hanovre, 21; Et à M. Thomassin, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10. (1094)

MAISON à RUE RICHELIEU. Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glandaz. Vente en l'audience des criées de la Seine, deux heures de relevé, le mercredi 10 août 1853, D'une MAISON sise à Paris, rue Richelieu, 1, au coin de la rue St-Honoré (2^e arrondissement). Produit net: 6,000 fr. Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M. LACOMME, avoué; 2^o A M. Quillet, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83; 3^o A M. Thion de la Chaume, notaire à Paris, rue Laflitte, 3. (1093)

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48, près celle Rivoli. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 4 août 1853, deux heures de relevé, D'une MAISON DE CAMPAGNE avec cour, jardin et dépendances, située plaine de la Varenne, commune de Saint-Maur-les-Fossés, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux (Seine). Mise à prix: 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 48. (1097)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. ADJUDICATION en l'étude et par le ministère de M. MERARD, notaire à Chatou, le jeudi 11 août 1853, à midi, par suite de dissolution de la société A. Paillieux et C^e, établie à Chatou, Des TERRAINS, bâtiments, matériels, ateliers et brevets dépendant de ladite société, et ayant pour objet l'exploitation des procédés pour l'application de la peinture sur verre, porcelaine et autres corps. On entrera en jouissance après le paiement du prix. Mise à prix: 43,000 fr. S'adresser à Chatou: A M. Paillieux, liquidateur de la société A. Paillieux et C^e; 2^o et à M. MERARD notaire. (1078)

MAISON à RUE PÉTELLE. Etude de M. FURCY-LAPERCHÉ, avoué, Vente après conversion, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, D'une MAISON sise à Paris, rue Péterelle, 23

BANQUE D'ÉCHANGE DE MARSEILLE. C. BONNARD et C^e. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale le 30 juillet, à 4 h. du soir, au siège de la société, r. Mission-de-France, à Marseille. (10682)

A VENDRE pour cause de départ, un FONDS de café-estaminet et de md de vins, le tout divisé par un jardin, 14 ans de bail, loyer 900 fr., affaires, 20,000 fr. S'adresser sur les lieux, r. du Roc, 24, place Breteuil, 1, en face le puits artésien. (10664)

DOULEURS ET VISCÉRALGIES. Rhumatismales, Goutteuses, Nerveuses et Lymphatiques, méthode curative externe du D^r COMET, 9^e édition. Franco 3 fr. — Impasse Mazagan, 6. — Consultations et traitements par correspondance. (10558)

AVIS. MM. les actionnaires de la Société pour le travail du riz dans les Etats sardes sont informés que l'assemblée générale annuelle pour la reddition des comptes aura lieu le 23 août 1853, à midi, rue Godot, 26, à Paris. (10719)



Que chacun se tienne pour dit que ce Pectoral, introduit à Paris par AYMES, et confectionné à Marseille par ses compatriotes RONDEAU et C^e, ne se trouve que dans les deux fractions du BAZAR PROVENCAL, actuellement boulevard de la Madeleine, 45, au fond de la cour (rive droite) et rue du Bac, 5, près le pont Royal (rive gauche). La forme ovale de la nouvelle boîte, le fond vert de son médaillon ont déconcerté complètement toutes les contrefaçons.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON, Par A.-B. de Périgord. Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix: 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

PLUS DE FILASSE, PLUS DE CUIR, PLUS DE LIÈGE PLUS DE PISTON. HYDROCLYSE 6 fr. jet au-dessus. Nouveau élyso-pompe à jet continu, fonctionnant seul ou d'une seule main, sans aucune espèce de ressort. Ancienne maison A. PETIT, rue de la Cité, 19.

AVIS. EXPÉDITIONS franc de port dans les DÉPARTEMENTS pour 25 Bouteilles, au moins, AUX PRIX ci-dessous. VICHY. LARDY... 70 HÔPITAL... 90 GR-GRILLE... 90 CÉLÉSTINS... 90 Bonnes... 1/2 1... 90 Bussang... 90 Seltz... 1 20 Spa... 1 20 Pulina... 1 50 Evian... 1 50 Contrexville... 1 50 Pougues... 1 50 Euzhiet... 1 50 Châtel-Don... 1 50

EAUX MINÉRALES NATURELLES. 12 Rue J.-J. Rousseau 12 AUX ARMES DE FRANCE. A PARIS. ESEBECK Gendré et successeur DE L'ANCIENNE MAISON GUITEL CORRESPONDANT DIRECT DES SOURCES. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY à l'Anis, Citrou, Fleur d'Oranger, Menthe, Rose, Tolu, Vanille, etc. La Boîte de 62 grammes... 70 La Boîte de 125 id... 1 25 La Boîte de 250 id... ou 1/2 livre... 2 00

TABLE DE PYTHAGORE. Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE explique, et dérive jusqu'à 200 99, est aussi facile à comprendre qu'elle est utile et intéressante; c'est un BARRÈME en dix magnifiques tableaux où se reproduisent les principaux calculs: la Multiplication, la Division et, par conséquent, la Règle de Trois, la Règle de Compagnie, les Racines carrées, en outre, le Cubage et des explications à l'usage du Commerce et de l'Industrie. — Cette brochure illustrée se termine par deux tableaux: D'INTERÊTS SIMPLES et D'INTERÊTS COMPOSÉS, à l'aide desquels une seule multiplication suffit pour obtenir l'intérêt d'une somme quelconque aux divers taux de 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 c. — En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, n^o 9, et chez les principaux Libraires et Papeteries. (7413)

ENTREPOT N^o 1 A PAS DE DEPOT ni de SUCRERAILL. ÉCRIRE. Anteuil... 2 50 Cauterets... 2 50 Labassère... 2 50 Pierrefonds... 2 50 Iwonicz... 2 50 Rembou... 2 50 Kissingen... 2 50 Marienbad... 2 50 Carlsbad... 2 50 Grasse... 2 50 Seduz... 2 50 Forges... 2 50 Pary... 2 50 Mont-d'Or... 2 50 Barèges... 2 50 Balaruc... 2 50

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite. Vendu par adjudication en un seul lot, le jeudi vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-trois, à midi, en l'étude et par le ministère de M. Lavocat, notaire à Paris, quai de la Tourneville, 37, de: 1^o Diverses créances s'élevant à quatre vingt mille six cent quatre-vingt-trois francs quinze centimes; 2^o Des droits dans la succession de M. NARDOU DE ROCHEFORT, le tout dépendant de la faillite de M. Nardou et veuve. Mise à prix: cinq cents francs. S'adresser pour les renseignements à: M. Monrionnet, syndic de la dite faillite, demeurant à Paris, rue Cadet, 13; 2^o Et audit M. Lavocat, dépositaire du cahier des charges. (1038)

Paris le seize du même mois, folio 151, verso, case 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes, dixième compris, entre M. Alphonse LAURENT, ancien président de Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue Laflitte, 24, d'une part, et M. Augustin de L'ÉTANG, directeur correspondant de la Cathédrale de Londres, demeurant à Paris, rue Tronchet, 15, d'autre part. Il appert: Que la société constituée entre les susnommés, par acte du quinze mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré le dix-huit des mêmes mois, folio 157, verso, case 7, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, entre M. Claude-Alexandre BOUCHER, marchand tapissier, demeurant à Paris, rue Bergère, 19, et M. Augustin-Lucien BOUCHER, également marchand tapissier, demeurant mêmes rue et numéro, il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre les sieurs Alexandre et Lucien Boucher, sous la raison sociale Boucher frères, pour l'entreprise et la fabrication des meubles et travaux de tapisserie, exploités à Paris, rue Bergère, 19, où est fixé le siège social; que la durée de la société sera de douze années entières et consécutives, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-deux, pour finir le premier avril mil huit cent soixante-quatre; que MM. Alexandre et Lucien Boucher, ont accepté et administreront en commun, et qu'ils auront tous deux la signature sociale, dont toutefois il ne pourra être fait usage que pour les affaires et les besoins de la société, à peine de nullité des engagements contractés.

Paris le seize du même mois, folio 151, verso, case 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes, dixième compris, entre M. Alphonse LAURENT, ancien président de Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue Laflitte, 24, d'une part, et M. Augustin de L'ÉTANG, directeur correspondant de la Cathédrale de Londres, demeurant à Paris, rue Tronchet, 15, d'autre part. Il appert: Que la société constituée entre les susnommés, par acte du quinze mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré le dix-huit des mêmes mois, folio 157, verso, case 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes, dixième compris, a été dissoute. M. Laurent a été nommé liquidateur de la société. (7252)

Paris le seize du même mois, folio 151, verso, case 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes, dixième compris, entre M. Alphonse LAURENT, ancien président de Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue Laflitte, 24, d'une part, et M. Augustin de L'ÉTANG, directeur correspondant de la Cathédrale de Londres, demeurant à Paris, rue Tronchet, 15, d'autre part. Il appert: Que la société constituée entre les susnommés, par acte du quinze mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré le dix-huit des mêmes mois, folio 157, verso, case 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes, dixième compris, a été dissoute. M. Laurent a été nommé liquidateur de la société. (7252)

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place publique de la commune d'Ivry, près Paris. Le 24 juillet. Consistant en comptoirs, rayons, tablettes, nouveautés, etc. (1089) Sur la place publique de la commune de Montmartre, Le 24 juillet. Consistant en tables, buffet, chaises, horloge, fontaine, etc. (1090) En une maison sise à La Villette, rue de l'Indre, 110. Le 24 juillet. Consistant en chaises, table, rideaux, lit, canapé, forge, etc.

Paris le seize du même mois, folio 151, verso, case 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes, dixième compris, entre M. Alphonse LAURENT, ancien président de Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue Laflitte, 24, d'une part, et M. Augustin de L'ÉTANG, directeur correspondant de la Cathédrale de Londres, demeurant à Paris, rue Tronchet, 15, d'autre part. Il appert: Que la société constituée entre les susnommés, par acte du quinze mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré le dix-huit des mêmes mois, folio 157, verso, case 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes, dixième compris, a été dissoute. M. Laurent a été nommé liquidateur de la société. (7252)

Paris le seize du même mois, folio 151, verso, case 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes, dixième compris, entre M. Alphonse LAURENT, ancien président de Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue Laflitte, 24, d'une part, et M. Augustin de L'ÉTANG, directeur correspondant de la Cathédrale de Londres, demeurant à Paris, rue Tronchet, 15, d'autre part. Il appert: Que la société constituée entre les susnommés, par acte du quinze mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré le dix-huit des mêmes mois, folio 157, verso, case 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes, dixième compris, a été dissoute. M. Laurent a été nommé liquidateur de la société. (7252)

Paris le seize du même mois, folio 151, verso, case 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes, dixième compris, entre M. Alphonse LAURENT, ancien président de Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue Laflitte, 24, d'une part, et M. Augustin de L'ÉTANG, directeur correspondant de la Cathédrale de Londres, demeurant à Paris, rue Tronchet, 15, d'autre part. Il appert: Que la société constituée entre les susnommés, par acte du quinze mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré le dix-huit des mêmes mois, folio 157, verso, case 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes, dixième compris, a été dissoute. M. Laurent a été nommé liquidateur de la société. (7252)

SOCIÉTÉS. Cabinet de M. A. DURANT-HADJÉTI, avoué, rue Saint-Fiacre, 7, suivant acte sous signatures privées, fait à Paris le onze juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré. M. Charles PELLIER, professeur d'Équitation, demeurant à Paris, rue d'Englihen, 42, a déclaré que les actions de la société Ch. Pellier et C^e, nautique à Paris, rue d'Englihen, 44, et dont il avait émis les statuts par acte passé devant M. Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le neuf août mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, n'ayant point été placées, ladite société n'avait point reçu son exécution et était demeurée à l'état de projet seulement. En conséquence, M. Pellier a déclaré, en tant que de besoin, annu-

Paris le seize du même mois, folio 151, verso, case 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes, dixième compris, entre M. Alphonse LAURENT, ancien président de Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue Laflitte, 24, d'une part, et M. Augustin de L'ÉTANG, directeur correspondant de la Cathédrale de Londres, demeurant à Paris, rue Tronchet, 15, d'autre part. Il appert: Que la société constituée entre les susnommés, par acte du quinze mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré le dix-huit des mêmes mois, folio 157, verso, case 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes, dixième compris, a été dissoute. M. Laurent a été nommé liquidateur de la société. (7252)

Paris le seize du même mois, folio 151, verso, case 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes, dixième compris, entre M. Alphonse LAURENT, ancien président de Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue Laflitte, 24, d'une part, et M. Augustin de L'ÉTANG, directeur correspondant de la Cathédrale de Londres, demeurant à Paris, rue Tronchet, 15, d'autre part. Il appert: Que la société constituée entre les susnommés, par acte du quinze mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré le dix-huit des mêmes mois, folio 157, verso, case 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes, dixième compris, a été dissoute. M. Laurent a été nommé liquidateur de la société. (7252)

Paris le seize du même mois, folio 151, verso, case 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes, dixième compris, entre M. Alphonse LAURENT, ancien président de Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue Laflitte, 24, d'une part, et M. Augustin de L'ÉTANG, directeur correspondant de la Cathédrale de Londres, demeurant à Paris, rue Tronchet, 15, d'autre part. Il appert: Que la société constituée entre les susnommés, par acte du quinze mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré le dix-huit des mêmes mois, folio 157, verso, case 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes, dixième compris, a été dissoute. M. Laurent a été nommé liquidateur de la société. (7252)